

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 476 vom 14. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__476

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 476 du 14 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 476 del 14 luglio 2011

Regeste

DÉLÉGATION DE LA POURSUITE PÉNALE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE, COMPÉTENCE SPÉCIALE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 1 al. 1 let. c EIMP, 25 al. 2 EIMP, 25 al. 3 EIMP, 88 EIMP, 89 EIMP, 54 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

al. 1 let. c, 88, 89, 25 al. 2 et 3 EIMP; 37 al. 2 let. a LOAP; 54 CPP La Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par R. _____, d'une part, contre le refus, respectivement le retard de la direction de la procédure de fixer l'audience des débats, d'autre part, contre la décision du 14 juillet 2011, par laquelle la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a demandé à l'Office fédéral de la justice la délégation de la poursuite pénale aux autorités grecques et ainsi suspendu la procédure, dans la cause n° PE04.012170-CHA dirigée contre O. _____. Elle considère: **E n f a i t**: A. Par ordonnance du 25 septembre 2008, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne O. _____, ressortissant chypriote né le 6 juillet 1924 et domicilié à Athènes (Grèce), comme accusé d'abus de confiance, de faux dans les titres et de blanchiment d'argent qualifié. Les faits retenus par le magistrat instructeur à l'appui de son ordonnance de renvoi sont en bref les suivants. La sœur du prévenu, R. _____, domiciliée à Paris (France), lui avait confié la gestion d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire à Lausanne. Le mandat était limité à la gestion des avoirs déposés sur ce compte, à l'exclusion des retraits ou de tout autre acte de disposition en sa faveur ou en faveur de tiers. Ce nonobstant, O. _____ aurait, entre le 1^{er} juin et le 14 novembre 1993, créé de faux ordres de virement, portant la signature imitée de R. _____. Ces ordres auraient alimenté des comptes dont O. _____ était le titulaire, pour un montant total de 2'130'000 USD, 220'000 EUR et 250'000 CHF. R. _____ a découvert fortuitement les faits et déposé plainte le 29 mars 2004. Par arrêt du 19 janvier 2009, le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours formé par O. _____ contre l'ordonnance de renvoi du 25 septembre 2008, qu'il a confirmée. B. a) Le 9 mars 2009, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a appointé l'audience de jugement aux 30 novembre et 1^{er} décembre 2009. Le 2 octobre 2009, l'audience a été renvoyée à raison de l'indisponibilité du Président du Tribunal. Le 28 octobre 2009, les débats ont été fixés aux 17 et 18 mai 2010. Le 6 avril 2010, O. _____ a demandé le renvoi de l'audience et la délégation à la Grèce de la poursuite pénale. Certificats médicaux à l'appui, le prévenu a fait valoir que son âge et son mauvais état de santé l'empêcheraient de se déplacer en Suisse pour participer au procès. Le

12 mai 2010, la Présidente du Tribunal correctionnel a renvoyé l'audience des 17 et 18 mai 2010. Le 17 décembre 2010, elle s'est adressée à l'Office fédéral de la justice (ci-après: l'OFJ), pour lui demander, premièrement, d'examiner avec les autorités grecques la possibilité de soumettre l'accusé à une expertise médicale, afin de vérifier sa capacité à se déplacer ou non en Suisse et, deuxièmement, pour le cas où ce déplacement devait être exclu, de sonder les autorités grecques sur une éventuelle délégation de la poursuite à la Grèce, au sens de l'art. 88 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, RS 351.1). Le 28 décembre 2010, l'OFJ a indiqué à la Présidente du Tribunal correctionnel qu'une éventuelle extradition d'O. _____ à la Suisse n'était pas d'emblée exclue, sa nationalité chypriote n'y faisant pas obstacle. Pour le surplus, l'OFJ a déclaré se tenir à disposition pour prendre des contacts préparatoires avec les autorités grecques, en vue d'une éventuelle délégation de la poursuite. Dans un courrier du 22 février 2011, adressé à la Présidente du Tribunal correctionnel, l'OFJ a fait part de son scepticisme quant à la possibilité que l'accusé puisse être contraint de se soumettre à une expertise médicale en Grèce. b) Le 14 juillet 2011, la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a formellement saisi l'OFJ d'une demande de délégation de la poursuite à la Grèce. c) Le 25 juillet 2011, l'OFJ a adressé au Ministère grec de la justice, par l'entremise de l'Ambassade de Grèce à Berne, une demande de délégation de la poursuite, en y joignant le dossier de la cause instruite par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. C. a) Le 25 juillet 2011, R. _____ a recouru auprès du Tribunal cantonal, premièrement contre le refus, respectivement le retard mis par la Présidente du Tribunal d'arrondissement à réappointer l'audience de jugement dans la cause PE04.012170, et deuxièmement contre la décision du 14 juillet 2011, par laquelle la Présidente du Tribunal correctionnel a formellement demandé à l'OFJ la délégation de la poursuite à la Grèce. La recourante a conclu, sous suite de frais et dépens: "I. Principalement:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.